



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/22/171, fixant des mesures d'urgence pour certaines activités de la société VALDEPHARM située parc industriel d'Incarville à Val de Reuil et mettant en demeure la société VALDEPHARM en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral
n° UBDEO/ERA/22/169 du 21 novembre 2022**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 11 avril 2017 n°D1-B1-17-492 relatif aux installations exploitées par la société VALDEPHARM sur la commune de Val de Reuil,

VU l'arrêté du 21 novembre 2022 n° UBDEO/ERA/22/169 fixant des mesures d'urgence pour certaines activités de la société VALDEPHARM située parc industriel d'Incarville à Val de Reuil et mettant en demeure la société VALDEPHARM en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 16 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dans la nuit du 14 au 15 novembre 2022 une réaction chimique a donné lieu à un emballement thermique conduisant à une montée en pression du réacteur de synthèse et à l'expulsion d'une partie du mélange réactionnel à l'air libre,
- la cause de cet emballement thermique est liée au non-respect du mode opératoire de réalisation de la réaction chimique par l'opérateur et à l'absence de contrôle et de vérification des opérations réalisées par ce dernier,

Considérant que l'évènement survenu dans la nuit du 14 au 15 novembre fait partie des évènements redoutés identifiés dans l'étude de danger du 30 juin 2016 établie par la société VALDEPHARM et pouvant conduire à l'éclatement du réacteur de synthèse ayant des effets (surpression) à l'extérieur du site et entraîner des effets dominos au sein du site VALDEPHARM,

Considérant que l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 stipule que les opérations/conduites des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées et que l'examen du mode opératoire utilisé pour la fabrication en cours dans la nuit du 14 au 15 novembre 2022 a montré l'absence de contrôle sur un point critique essentiel pour empêcher un emballement thermique,

Considérant que l'emballement a mis en évidence des anomalies et des erreurs révélateurs d'un manque de connaissance du personnel sur les risques et les phases critiques d'opération réalisées de façon dite occasionnelle (un à deux campagnes par an) et qu'aucune disposition n'est prise pour maintenir et contrôler le niveau de connaissances des opérateurs en application de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017,

Considérant que les opérations chimiques susceptibles de donner lieu à un risque d'emballement thermique de réaction ont fait l'objet de dossier de sécurité intégré à l'étude de danger du 30 juin 2016 et contenant des actions à étudier ou à mener pour diminuer le niveau de risque lié au process mais que ces actions ou études n'ont pas été menées ou formalisées,

Considérant l'urgence d'arrêter les synthèses avec un risque d'emballement thermique au regard des constats effectués sur le site,

Considérant les manquements aux dispositions des articles 7.3.1. et 7.3.4. susmentionnés,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application en urgence des dispositions des articles L.512-20 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALDEPHARM de respecter les prescriptions dispositions de ces articles et en demandant la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la nouvelle visite du site le 22 novembre 2022 a montré la nécessité d'adapter certains délais figurant dans l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/169 du 21 novembre 2022,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Les opérations de synthèse mettant en oeuvre des réactions chimiques susceptibles de donner lieu à des emballements thermiques sont arrêtées sur le site de la société VALDEPHARM (ci-après dénommé l'exploitant) à Val de Reuil, dès notification du présent arrêté.

Les réactions chimiques arrêtées peuvent reprendre de manière séparée si les actions demandées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ont été réalisées avant la reprise de la mise en œuvre de la réaction chimique.

L'exploitant informe de manière régulière l'inspection des installations classées par un bilan documenté des actions réalisées avant toute reprise.

L'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/22/169 du 21 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 :

La société VALDEPHARM est mise en demeure de respecter, dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 en faisant suivre une formation à chaque personne amenée à intervenir dans la conduite-surveillance d'opérations mettant en œuvre des réactions chimiques, notamment celles susceptibles de donner lieu à un emballement thermique.

Cette formation doit avoir lieu avant le démarrage de toute nouvelle réaction chimique susceptible de donner lieu à un emballement thermique à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette formation doit porter sur les risques inhérents aux installations, aux réactions chimiques mises en œuvre, aux modes opératoires des réactions chimiques mises en œuvre et aux points de vérification à contrôler pour le bon déroulement de la réaction chimique. Le niveau de connaissance est évalué à l'issue de la formation pour chaque personne.

La réalisation de la formation et de la vérification du niveau de connaissance sont documentées et enregistrées.

Article 3 :

La société VALDEPHARM est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 en modifiant chaque mode opératoire d'une réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique pour faire apparaître un contrôle des points de maîtrise évitant l'apparition d'un emballement thermique.

Ce contrôle doit être réalisé par une personne différente de l'opérateur en charge de la conduite de la réaction, être formalisé et enregistré sur le mode opératoire du lot fabriqué.

Cette disposition doit être mise en œuvre à chaque réalisation, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'une réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique.

Article 4 :

Un point de situation de la réalisation effective des actions à mener figurant dans les dossiers de sécurité relatifs aux procédés de fabrication comportant un risque d'emballement thermique et figurant en annexe de l'étude des dangers du 30 juin 2016 est réalisée avant chaque première mise en œuvre de chaque réaction chimique comportant un risque d'emballement thermique réalisée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5:

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET